

**GROUPEMENT D'ACHATS ACADEMIQUE**

**Lycée Louis VINCENT**

**Rue de Verdun**

**57000 METZ**

**Tél : 03.87.66.03.50**

**Fax : 03.87.62.11.36**

[ce.0570058d\\_ga@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.0570058d_ga@ac-nancy-metz.fr)

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

Relatif au :

**NETTOYAGE, DÉGRAISSAGE, DÉPOUSSIERAGE DES HOTTES,  
FILTRES ET GAINES DE CUISINE**

Marché n° : 1/HOT/2021

Pour la période du : 01 avril 2022 au 31 mars 2025

Le présent cahier comporte 9 feuillets numérotés

**TABLEAU RECAPITULATIF DES ARTICLES**  
**DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

<b>N° DES ARTICLES</b>	<b>DESIGNATION DES ARTICLES</b>
<b>1</b>	<b>Objet, durée et forme du marché</b>
<b>2</b>	<b>Documents contractuels</b>
<b>3</b>	<b>Modalités d'exécution du marché</b>
<b>4</b>	<b>Conditions d'exécution</b>
<b>5</b>	<b>Opérations de vérification</b>
<b>6</b>	<b>Cautionnement</b>
<b>7</b>	<b>Modalités d'établissement et de révision des prix</b>
<b>8</b>	<b>Avances</b>
<b>9</b>	<b>Acomptes et paiements partiels</b>
<b>10</b>	<b>Paiement</b>
<b>11</b>	<b>Pénalités de retard</b>
<b>12</b>	<b>Garantie, responsabilité et assurance</b>
<b>13</b>	<b>Résiliation du marché –exécution par défaut</b>
<b>14</b>	<b>Sous-traitance</b>
<b>15</b>	<b>Règlement des litiges</b>
<b>16</b>	<b>Dérogation au CCAG</b>

## **ARTICLE 1 : OBJET, DURÉE ET FORME DU MARCHÉ**

### *1.1 – Objet*

Le marché a pour objet l'exécution des travaux suivants :

- le nettoyage et le dégraissage des systèmes d'extraction des vapeurs grasses
- le dépoussiérage et la bio-décontamination du réseau de soufflage des cuisines des établissements membres du groupement de commandes.

Les établissements adhérents et le descriptif de leurs installations sont dans le dossier de consultation.

### *1.2 – Durée*

Le marché est conclu pour une période de 3 ans. Pendant cette période, chacune des parties aura la possibilité de dénoncer le marché au terme de la première année ou de la seconde année, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois avant la fin de la période en cours.

Le marché est résilié de plein droit au cas où les installations seraient supprimées. Si elles sont renouvelées ou transformées, elles devront faire l'objet d'un avenant. Dans tous les cas, le titulaire en sera averti par courrier recommandé avec accusé de réception et une copie du courrier sera adressée au groupement d'achats académique.

Les établissements non répertoriés dans le marché initial, pourront adhérer par avenant aux conditions générales avec l'accord du titulaire.

### *1.3 – Forme*

Le marché est passé sur la forme de l'appel d'offres ouvert. La procédure utilisée est celle prévue aux articles 32, 39, 41, 42, 43, 45, 51, 52, 53, 55, 56 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Le marché est composé de trois lots :

Lot 1 : Etablissements de la Moselle

Lot 2 : Etablissements de la Meurthe et Moselle

Lot 3 : Etablissements de la Meuse et des Vosges

## **ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes (annexes A lot 1, 2 et 3, annexe B)
- le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du coordonnateur fait seul foi.
- le descriptif des installations des établissements membres vérifiés par les soumissionnaires (annexes A lot 1, 2 et 3).
- le CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION**

La prestation devra être exécutée selon la périodicité déterminée après accord avec le responsable de l'établissement adhérent.

Les commandes seront passées dans les conditions suivantes : le titulaire prendra contact avec chaque établissement membre du groupement pour établir un calendrier. Les interventions devront avoir lieu en dehors des jours de fonctionnement de la restauration. Au cas où l'établissement ne pourrait accueillir le titulaire à la date prévue, celui-ci sera prévenu trois jours francs avant la date d'intervention.

Le représentant de l'établissement est le chef d'établissement qui pourra mandater une personne de son choix.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution du marché le concernant.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION**

L'établissement adhérent permettra au titulaire du marché l'accès aux endroits les plus proches pour les interventions. Il mettra à sa disposition l'eau et l'électricité nécessaires et aura préalablement vidangé les friteuses installées près des hottes et gaines à traiter.

Le titulaire du marché procédera à l'exécution du nettoyage et dégraissage de tout le circuit :

- Protection des installations et de leur environnement
- Protection des points électriques et des sondes.
- Vérification de l'étanchéité des gaines.
- Ouverture des trappes de visite pour accès au réseau.
- Démontage des faux plafonds si nécessaire
- Dépose des filtres à graisse pour accéder au circuit d'extraction
- Dégraissage complet de la hotte d'aspiration, intérieur et extérieur dont plafond
- Dégraissage de la gaine d'extraction.
- Dégraissage de la turbine d'extraction
- Dégraissage et repose de ces filtres
- Nettoyage, rinçage et récupération des eaux grasses si nécessaire
- Application par nébulisation de produits désinfectants, décontaminants et bactéricides agréés norme AFNOR dans l'ensemble du réseau de gaines, sur la hotte et sur les surfaces alimentaires.
- Essuyage et traitement des inox, nettoyage des sols
- Remise en état des lieux après intervention

Les locaux et matériels seront laissés en l'état de propreté d'avant les travaux.

Toute transformation des installations existantes, ouverture de trappe ou mise en place de nouveaux filtres tendant à l'amélioration du système, ne pourront être effectuées sans information préalable de l'adhérent et avec l'autorisation expresse de celui-ci sous forme de bon de commande signé par le responsable.

Les établissements adhérents informeront le titulaire du marché de toute transformation des structures des locaux.

Le titulaire du marché devra tout mettre en œuvre pour que les consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement soient respectées lors des interventions. Ces consignes lui

seront communiquées par le représentant de l'établissement. Il veillera à ce que son personnel chargé de l'exécution du contrat en ait pris connaissance.

## **ARTICLE 5 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION**

### *5.1. Les opérations de vérification*

Elles auront lieu dans l'établissement concerné, le jour même de la fin des interventions dans les conditions suivantes : énoncé des interventions et nettoyage, vérification des travaux d'aménagement et signature du bon de travail par le représentant de la personne publique.

Le titulaire est tenu de renseigner le registre de sécurité

Le titulaire laissera ou fera parvenir avant paiement un certificat d'exécution de travaux conforme à la législation en vigueur pour être présentée aux services de contrôle.

### *5.2. Admission*

L'admission sera prononcée par le représentant de la personne publique au vu d'un certificat d'exécution des travaux que le titulaire lui remettra à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 6 - CAUTIONNEMENT**

Aucun cautionnement n'est demandé.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS D'ETABLISSEMENT ET DE RÉVISION DES PRIX**

### *7.1 : Etablissement des prix*

Les prix seront calculés en fonction des installations de chaque adhérent selon un mode de calcul défini par le soumissionnaire et explicitement développé dans l'annexe B jointe à l'acte d'engagement. Ce mode de calcul sera applicable aux avenants pour les nouvelles adhésions et en cas de modification de l'installation.

### *7.2 : Révision des prix*

Les prix sont fermes et non révisables la première année.

Les prix pourront être révisés à la date anniversaire si la variation entraîne la deuxième année une augmentation ou une diminution supérieure à 1% par rapport au prix initial, les années suivantes, une augmentation ou une diminution supérieure de 1% par rapport au dernier prix éventuellement révisé.

La demande de révision en hausse doit être sollicitée par écrit par le fournisseur auprès du représentant du coordonnateur, 2 mois avant la date anniversaire du marché par lettre recommandée.

**Toute augmentation demandée ne pourra être supérieure à 3 %**

La révision s'effectue selon la formule paramétrique suivante :

$$P = P_o [ 0.15 + 0.85 ( 0.05 \frac{BtoBt}{Btobo} + 0.25 \frac{TCHSt}{TCHSo} + 0.70 \frac{CHRt}{CHRo} ) ]$$

dans laquelle :

- P = prix révisé hors taxes
- Po = prix de l'offre du titulaire hors taxes figurant sur l'acte d'engagement ou prix révisé
- BtoBt = indice des prix de production des services français (BtoB) CPF 55.10 – Hôtellerie et hébergement similaire (identifiant : 010545991). Dernier indice INSEE publié à la date de révision des prix.
- BtoBo = Le même indice. Dernier indice INSEE publié à la date d'établissement des prix ou à la date du prix révisé
- TCHt = indice annuel des prix à la consommation-Base 2015-Ensemble des ménages-France-Transport, communication et hôtellerie (identifiant : 001765173). Dernier indice INSEE publié à la date de révision des prix.
- TCHo = Le même indice. Dernier indice publié à la date d'établissement des prix ou à la date du prix révisé
- CHRt = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – industries mécaniques et électriques (identifiant : 001565183) Dernier indice publié à la date de révision des prix.
- CHRo = Le même indice. Dernier indice publié à la date d'établissement des prix ou à la date du prix révisé

**La demande de révision de prix précisera la date de l'indice retenu et sa valeur.**

Ces indices sont publiés sur le site INSEE.

### 7.3 : Clause de sauvegarde

Si l'application de la formule de révision du prix entraîne pour une période annuelle une variation supérieure à 3%, le marché peut être résilié sans indemnité pour l'une ou l'autre partie, à charge pour celle qui en prendra l'initiative d'informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception ; un délai minimum de 2 mois devant s'écouler entre la date de réception de cette lettre par l'autre partie et la date d'effet de la résiliation.

## ARTICLE 8 : AVANCES

Aucune avance forfaitaire n'est prévue.

## ARTICLE 9- ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS

Aucun acompte ni paiement partiel ne sera effectué.

## **ARTICLE 10 - PAIEMENT**

### 10.1 Etablissement du décompte de la facture ou du mémoire.

La facturation dématérialisée est obligatoire pour les entreprises de plus de 250 salariés. Cette obligation a été étendue aux petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) au 1 janvier 2019 et aux très petites entreprises (moins de 10 salariés) au 01 janvier 2020.

Si vous êtes concerné par l'obligation de facturation électronique vous devrez vous créer un compte sur la plateforme CHORUS PRO afin d'adresser vos demandes de paiement aux entités de la sphère publiques dont vous avez remporté le marché.

Les factures porteront outre les mentions réglementaires prévues par la comptabilité publique, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant le numéro et la date du bon de commande
- la prestation exécutée ou livrée
- le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour
- le prix des prestations accessoires
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total des prestations exécutées ou livrées
- la date.

Les prix appliqués s'entendent nets, c'est à dire frais de facturation, d'assurance et administratifs divers inclus.

### 10.2 : Comptable assignataire

Les comptables chargés du paiement sont les comptables assignataires des établissements adhérents.

### 10.3 : Délai de paiement

Le délai de paiement est le délai maximal en vigueur à compter de la réception de la facture. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autres formalités, pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les modalités de fixation des intérêts moratoires sont définies par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002, modifié.

Le taux des intérêts est fonction du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, augmenté de 7 points.

Les comptables chargés du paiement sont les comptables assignataires des établissements adhérents.

## **ARTICLE 11 - PÉNALITES DE RETARD**

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées suivant la formule suivante :

$$P = V \times R \times \frac{1}{365}$$

P = Pénalité de retard

V = Valeur annuelle TTC de la prestation

R = nombre de jours de retard

## **ARTICLE 12 : GARANTIE, RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

La prestation est garantie à compter du jour de l'admission pendant l'année en cours.

### 12.1 Garantie technique

Les interventions mentionnées à l'article 1 du présent CCP seront réalisées, sous la responsabilité du titulaire, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la prestation. Le titulaire devra à tout moment être en mesure de fournir la fiche technique des produits utilisés et démontrer leur conformité à la directive 93/42/CEE.

### 12.2 Responsabilité

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de la personne publique ou à des tiers.
- à ses biens, aux biens appartenant à la collectivité publique ou à des tiers.

Après son intervention, le titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée, les lieux dans lesquels il a été amené à intervenir. Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher. La responsabilité du titulaire peut être dérogée lorsque la preuve établie démontre que le titulaire a été dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de la personne publique ou de son représentant désigné ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc....)

*NOTA* – On entend par intervention perturbatrice, toute action portant directement ou techniquement atteinte au fonctionnement normal de tout élément de l'installation sous contrat.

### 12.3 Assurances

Le titulaire du marché doit, à la constitution du dossier de marché, puis ultérieurement lors de la reconduction du marché, justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.



### **ARTICLE 13 : RÉSILIATION MARCHÉ - EXÉCUTION PAR DEFAULT**

Le marché peut être résilié ou exécuté par défaut conformément aux articles 24 à 32 du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de service.

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution, l'adhérent sera en droit, 24 h après une mise en demeure faite par lettre recommandée ou par fax au titulaire, de faire appel au concours d'un autre prestataire de service. Le supplément de facture qui en résulterait sera mis à la charge du titulaire défaillant.

### **ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE**

Aucune sous-traitance n'est acceptée sans l'accord préalable du représentant du coordonnateur. En cas d'accord de ce dernier, la responsabilité du titulaire du marché reste entière pour les travaux sous-traités. Cet accord devra être sollicité auprès du coordonnateur par lettre recommandée un mois avant la date prévue pour la sous-traitance. Le sous-traitant devra avoir la qualification adéquate aux travaux effectués.

### **ARTICLE 15 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différends ou litiges entre le pouvoir adjudicateur et le prestataire il peut être fait appel soit au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) interrégional de Nancy soit au médiateur des entreprises. (Article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.).

Dans le cas où cette solution ne serait pas retenue, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.

### **ARTICLE 16 : DEROGATION AU CCAG**

Le présent CCP déroge au CCAG mentionné à l'article 2 en ce qui concerne les pénalités applicables en cas de défaillance du titulaire, visées par l'article 13.

**Annexe 1 au CCP** : Listes des établissements adhérents par départements.

**Date, visa et cachet de l'entreprise**

